

PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SANOFI

REGLEMENT DU PLAN 14 P

1.	BENEFICIAIRES.....	2
2.	DUREE DU PLAN	2
3.	PRIX D'EXERCICE DES OPTIONS	2
4.	CONDITIONS D'EXERCICE	2
5.	CESSION DES ACTIONS.....	7
6.	CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS	7
7.	AJUSTEMENT	7
8.	RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS.....	8
9.	TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL.....	8
10.	BENEFICIAIRES ETRANGERS.....	8
11.	INTERPRÉTATION DU PLAN ET LOI APPLICABLE.....	8
12.	MODIFICATIONS DU PLAN.....	9

L'Assemblée Générale Mixte de Sanofi du 3 mai 2013 a, dans sa 13^{ème} résolution, autorisé le Conseil d'Administration à mettre en place, au sein de la société Sanofi (« **Sanofi** » ou la « **Société** ») et des sociétés de son Groupe, des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions dans le cadre des dispositions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce. On entend par « **Groupe** » Sanofi ainsi que toutes les sociétés ou groupements d'intérêt économique visés à l'article L. 225-180 dudit code et par « **société du Groupe** », toute société du Groupe.

Le Conseil d'Administration a arrêté, à effet du 24 juin 2015 (la « **Date d'Attribution** », sur proposition du Comité des Rémunérations, le présent règlement du plan d'options de souscription d'actions (le « **Plan** »).

1. BENEFCIAIRES

Les options de souscription d'actions Sanofi sont consenties à titre personnel aux salariés du Groupe (collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement, un « **Bénéficiaire** ») dont la liste nominative et le nombre d'options qui leur sont consenties ont été fixés par le Conseil d'Administration à la Date d'Attribution sur proposition du Comité des Rémunérations.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à la levée de l'option.

2. DUREE DU PLAN

Le Plan a une durée de dix années à compter de la Date d'Attribution. Il expirera le 24 juin 2025 à minuit heure de Paris.

3. PRIX D'EXERCICE DES OPTIONS

Le prix d'exercice des options a été arrêté par le Conseil d'Administration du 24 juin 2015 à 89,38 € sous réserve des ajustements de prix éventuels prévus à l'Article 7.

4. CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice des options, également appelé « levée d'options de souscription d'actions », est interdit durant les quatre premières années qui suivent la Date d'Attribution, soit jusqu'au 24 juin 2019 (inclus) (la « **Période d'Acquisition** »), sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 4.3 ci-dessous.

La levée des options de souscription d'actions peut donc intervenir, en une ou plusieurs fois au gré des Bénéficiaires, à tout moment, entre le 25 juin 2019 et le 24 juin 2025 à minuit heure de Paris (la « **Période d'exercice** »). Au-delà, les options seront automatiquement caduques.

Chaque option donne droit à son titulaire de souscrire une action ordinaire Sanofi sous réserve d'ajustements éventuels prévus aux Articles 7 et 8.

Les options de souscription d'actions seront exerçables sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'Administration et décrits ci-après soient respectés à l'issue de la Période d'Acquisition.

4.1 Condition de présence

L'objectif du Plan est d'assurer la rétention des salariés et leur disponibilité au sein du Groupe dans le futur.

L'exercice des options est réservé aux Bénéficiaires ayant conservé la qualité de salarié de Sanofi ou d'une société du Groupe sans interruption pendant toute la Période d'Acquisition, sauf cas particuliers visés à l'article 4.3 ci-dessous.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Direction Générale de Sanofi, tout Bénéficiaire perd irrévocablement le droit d'exercer ses options :

- en cas de démission. La perte du droit à option prendra effet au jour de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ;
- en cas de licenciement pour faute grave ou lourde. La perte du droit à option prendra effet au jour de la notification du licenciement. En cas de licenciement pour tout autre motif, le Bénéficiaire continuera à bénéficier du droit à option, mais restera soumis aux autres conditions du Plan, y compris les Conditions de Performance décrites à l'article 4.2.

Dans tous les cas où le Bénéficiaire continuera à bénéficier du droit à option après son départ, l'exercice des options sera soumis à une condition de non-concurrence. Si à un moment quelconque avant l'expiration du délai de validité des options, le Bénéficiaire fournit une prestation à un concurrent du Groupe, il perdra irrévocablement ses droits à options. Pour les besoins de la présente condition de non-concurrence, la Direction Générale de Sanofi déterminera si une activité et/ou entité est « concurrente » et pourra exiger du Bénéficiaire une déclaration écrite sur son respect de cette condition, et le Bénéficiaire pourra exiger qu'une telle détermination soit faite avant qu'il se livre à une telle activité. La Direction Générale de Sanofi pourra exceptionnellement décider de ne pas soumettre l'exercice des options d'un Bénéficiaire à cette condition de non-concurrence.

A cet effet, le Bénéficiaire sera réputé être en concurrence avec Sanofi si il ou elle participe, rend des services ou s'associe, directement ou indirectement, sous quelque forme ou à quelque titre ou en quelque capacité que ce soit (y compris en tant que membre, salarié, consultant actionnaire ou associé principal, soit à plus de 5%), à toute activité en concurrence avec, ou pouvant raisonnablement être amenée à concurrencer, directement ou indirectement, toute activité de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), dans les domaines thérapeutiques et de produits dans lesquels le Bénéficiaire a travaillé en quelque capacité que ce soit et à tout moment pendant qu'il était employé par ou en poste au sein de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), ou dans lesquels il ou elle a obtenu des informations confidentielles dans le cadre de son travail au sein de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), sans l'accord exprès écrit de Sanofi, représentée par son Directeur des Ressources Humaines.

La Société se réserve le droit de suspendre temporairement l'exercice des options, notamment en cas d'opérations financières affectant immédiatement ou à terme le capital social de Sanofi.

4.2 Conditions de performance

Le nombre d'options de souscription que chaque Bénéficiaire pourra lever à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite ci-dessus (les « **Options Exerçables** ») et sauf cas particuliers décrits à l'article 4.3 ci-dessous, sera fonction de la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative, sur une

période de trois ans, 2015-2017 (la « **Période** ») de 2 critères de performance, qui sont le ratio du « **Résultat Net des Activités** » et le « **ROA** » (tels que définis ci-dessous). Il sera égal au nombre d'options initialement consenties à chaque Bénéficiaire à la Date d'Attribution multiplié par un taux (le « **Taux d'Allocation Global** ») égal à la moyenne pondérée des « **Taux d'Allocation Résultat Net** » (à hauteur de 60%) et « **Taux d'Allocation ROA** » (à hauteur de 40%) constatés sur la Période en fonction respectivement du Résultat Net des Activités et du ROA selon les règles définies ci-dessous. Si cette moyenne pondérée dépasse 100%, le nombre d'Options Exerçables sera égal à 100% des options attribuées à la Date d'Attribution, hors cas d'ajustement visés aux articles 7 et 8 ci-dessous.

(i) Le Taux d'Atteinte du Résultat Net des Activités

Ce critère de performance correspond à l'atteinte moyenne, sur l'ensemble de la Période, du résultat net des activités par rapport au résultat net des activités prévu au budget.

Le Résultat Net des Activités prévu au budget (le « **Résultat Net Budget** ») sera différent d'un exercice à l'autre et sera validé par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice.

Pour chaque exercice de la Période, le pourcentage, à taux de change constant, du (i) Résultat Net des Activités¹ réel (« **Résultat Net des Activités** ») sur (ii) le Résultat Net Budget sera calculé (ce taux annuel est appelé le « **Taux d'Atteinte du Budget Annuel** »).

A l'issue de la Période, la moyenne arithmétique des Taux d'Atteinte du Budget Annuels pour chaque exercice de la Période (le « **Taux d'Atteinte du Budget** » ou « **R** ») sera calculée et le Conseil d'Administration déterminera le Taux d'Allocation Résultat Net correspondant au Taux d'Atteinte du Budget, comme suit :

Taux d'Atteinte du Budget (« R »)	Taux d'Allocation Résultat Net
Si R est inférieur à 95%	0%
Si R est égal à 95%	50%
Si R est supérieur à 95% et inférieur à 98%	$(50 + [(R - 95) \times 16]) \%$

¹ Le Résultat net des activités correspond au Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi, conforme au référentiel IFRS, avant :

- amortissement des incorporels* ;
- dépréciation des incorporels* ;
- ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles* ;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence) ;
- coûts de restructuration* (y compris ceux relatifs à des sociétés mises en équivalence) ;
- autres gains et pertes, litiges* (y compris ajustements non récurrents et non liés à la performance sectorielle) ;
- les effets d'impôts sur les éléments ci-dessus ;
- les impacts des litiges fiscaux majeurs ;
- l'impôt sur la distribution de dividendes aux actionnaires de Sanofi ;
- la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants sur tous les éléments ci-dessus.

* présentés sur les lignes du compte de résultat consolidé Amortissements des incorporels, Dépréciations des incorporels, Ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles, Coûts de restructuration et Autres gains et pertes, litiges.

Si R est supérieur ou égal à 98% et inférieur ou égal à 105%	R %
Si R est supérieur à 105% et inférieur à 110%	$(105 + [(R-105) \times 9]) \%$
Si R est supérieur ou égal à 110%	150%

(ii) **Le ROA**

Ce critère de performance correspond à un objectif de Rendement des Actifs (la « **Cible ROA** » ou « **T** ») sur l'ensemble de la Période.

Le « Return On Assets » (« **ROA** ») ou Rendement des Actifs se définit pour chaque exercice de la Période comme le ratio à taux de change constants du Résultat Opérationnel des Activités après charges d'impôts, divisé par les capitaux employés moyens. Les capitaux employés s'entendent comme l'actif consolidé du Groupe minoré du passif hors éléments financiers².

La Cible ROA, la performance intermédiaire (« **I** ») et la performance minimum (« **M** ») sont définies au début de la Période par le Conseil d'Administration.

La Moyenne ROA (« **P** ») est la moyenne arithmétique du ROA pour chaque exercice de la Période constatée par le Conseil d'Administration. A l'issue de la Période, le Conseil d'Administration déterminera le niveau d'atteinte de la cible ROA en constatant un « **Taux d'Allocation ROA** » sur la Période comme suit :

Moyenne ROA (« P »)	Taux d'Allocation ROA
Si P est inférieur ou égal à M	0%
Si P est compris entre M et I	$[30 \times (P-M)/(I-M)]\%$
Si P est égal à I	30%
Si P est compris entre I et T	$[70 \times (P-T)/(T-I) + 100]\%$
Si P est supérieur ou égal à T	100%

² Les capitaux employés moyens se définissent comme la moyenne arithmétique des capitaux employés au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année considérée, à taux de change constants. Les capitaux employés d'un exercice se définissent comme la somme des immobilisations corporelles, écarts d'acquisition (autres que ceux relatifs au regroupement d'entreprise d'Aventis), autres actifs incorporels (en valeur brute pour tous les actifs incorporels autres que ceux relatifs au regroupement d'entreprise d'Aventis, les logiciels et les actifs de recherche acquis dépréciés au 31 décembre 2014), participations dans les sociétés mises en équivalence, impôts différés actifs, stocks, clients et comptes rattachés, autres actifs courants, et actifs destinés à être cédés ou échangés, diminuée des provisions et autres passifs non courants (considérant le montant des gains et pertes actuariels relatifs aux provisions pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi figés au 31 décembre 2014), passifs courants et non courants liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants, impôts différés passifs (retraités pour la partie liée aux actifs incorporels considérés en valeur brute), fournisseurs et comptes rattachés, autres passifs courants, et passifs relatifs aux actifs destinés à être cédés ou échangés, tels que reportés dans le Bilan Consolidé du Groupe.

(iii) Le Taux d'Allocation Global

Le Taux d'Allocation Global pour la Période correspond à la moyenne pondérée du Taux d'Allocation Résultat Net (à hauteur de 60%) et du Taux d'Allocation ROA (à hauteur de 40%).

Le Conseil d'Administration arrêtant les comptes de l'exercice 2017 constatera la réalisation des conditions de performance pour la Période en constatant successivement : (i) le Taux d'Allocation Résultat Net, (ii) le Taux d'Allocation ROA et (iii) le Taux d'Allocation Global.

Si, pour un Bénéficiaire, la multiplication du nombre d'options de souscription initialement attribuées par le Taux d'Allocation Global pour la Période résultait en un nombre fractionnel d'Options Exerçables, ce nombre d'Options Exerçables serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'Options Exerçables ne peut être supérieur au nombre d'options initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés aux Articles 7 et 8 ci-dessous.

Les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'Administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, et ce, sur avis conforme du Comité des Rémunérations, à savoir en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'Administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale.

En cas d'invalidité ou de décès d'un Bénéficiaire avant la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera réputé être égal à 100% à la date de survenance de l'évènement considéré. Dans ce cas, le nombre d'Options Exerçables sera égal au nombre d'options de souscription initialement attribuées.

En cas d'invalidité ou de décès après la constatation du Taux d'Allocation Global, le Taux d'Allocation Global sera le taux constaté par le Conseil d'Administration. L'invalidité et le décès visés au présent paragraphe sont définis, ci-après, respectivement aux articles 4.3.2 et 4.3.3.

4.3 Cas particuliers

4.3.1 Si avant l'expiration du délai de validité de l'option, le Bénéficiaire part (i) en retraite après être devenu admissible à la retraite conformément aux législations, usages et pratiques locaux en vigueur, et en tout état de cause à partir de 60 ans, sous réserve de toutes Dispositions Spécifiques à Certains Pays listées ci-après applicables, ou (ii) en préretraite dans le cadre d'un dispositif collectif légal ou conventionnel de préretraite mis en place par la société du Groupe concernée et dûment approuvé par la Direction Générale de Sanofi, il continuera à bénéficier du droit à option jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'option sous réserve qu'il ait rempli les autres conditions d'exercice des options, y compris les conditions de performance définies à l'article 4.2 ci-dessus.

La condition de non-concurrence ne restreint en aucun cas les activités que le Bénéficiaire peut choisir d'entreprendre après son départ en retraite. Cependant, si le Bénéficiaire choisit d'entreprendre des activités qui concurrencent Sanofi, son statut selon le Plan sera relégué à celui d'un salarié qui a choisi de quitter Sanofi pour travailler pour un concurrent.

- 4.3.2 En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, correspondant à une impossibilité pour le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, le Bénéficiaire concerné pourra exercer ses options à tout moment nonobstant la Période d'Acquisition. Il continuera à bénéficier du droit à option jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'option, soit jusqu'au 24 juin 2025 à minuit heure de Paris et pourra céder immédiatement les actions souscrites, le cas échéant.
- 4.3.3 En cas de décès du Bénéficiaire, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, lever les options dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire concerné sous peine de caducité. Les actions souscrites seront alors librement cessibles nonobstant la Période d'Acquisition.

5. CESSION DES ACTIONS

La cession des actions, souscrites par levée d'options, ne peut intervenir qu'à partir du 25 juin 2019.

Toutefois, les Bénéficiaires visés à l'article 4.3.2 ou les héritiers du Bénéficiaire décédé visés à l'article 4.3.3 ci-dessus pourront céder les actions provenant des levées d'options à tout moment.

6. CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS

Les actions souscrites par les Bénéficiaires seront entièrement assimilées aux anciennes actions Sanofi à compter de leur émission. Par conséquent, elles donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées postérieurement à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Par exception, les actions souscrites par les Bénéficiaires entre le 1^{er} janvier d'un exercice et la date de détachement du dividende afférent à l'exercice précédent ne donneront pas droit à ce dividende (à l'exception des distributions exceptionnelles de réserves).

Il en résulte que ces actions ne seront entièrement assimilées aux actions anciennes Sanofi qu'après la date de détachement de ce dividende, ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

7. AJUSTEMENT

En cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le prix d'exercice et, le cas échéant, le nombre d'actions sous options seront ajustés pour tenir compte de cette opération.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement sont prévues par la législation, il en sera fait application.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la législation, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des Bénéficiaires, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur les options de souscription d'actions dont il a bénéficié.

8. RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Bénéficiaires pourront exercer leurs options de souscription d'actions dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

9. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL

Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent et notamment ses obligations fiscales. Les règles fiscales et sociales applicables aux options de souscription d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution ou de la levée des options, de l'émission ou du transfert des actions qui en résultent.

Dans l'éventualité où, en conséquence de l'attribution ou de la levée des options, de l'émission ou du transfert des actions qui en résultent, et le cas échéant, eu égard à la législation applicable, Sanofi ou une société du Groupe serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom du Bénéficiaire, Sanofi se réserve le droit de différer ou d'interdire l'attribution ou la levée des options ainsi que l'émission ou le transfert des actions qui en résultent, jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura payé à Sanofi ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Sanofi ou, le cas échéant, la société du Groupe concernée se réserve le droit (i) d'imputer le montant de ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale sur les rémunérations dues au Bénéficiaire par Sanofi ou la société du Groupe concernée, ou (ii) d'obtenir la cession d'un nombre suffisant d'actions en vue d'assumer les obligations du Bénéficiaire, le produit de la cession étant payé directement à Sanofi ou à la société du Groupe concernée.

10. BENEFICIAIRES ETRANGERS

Certaines dispositions particulières seront notifiées au cas par cas aux Bénéficiaires salariés des filiales étrangères. En effet, dans certains pays étrangers, les réglementations locales, notamment fiscale ou sociale, imposent un aménagement des modalités générales exposées dans le Plan.

Pour les Bénéficiaires salariés des sociétés américaines du groupe, la possibilité leur sera offerte de transformer leurs actions en ADR (« *American Depositary Receipts* ») lors de l'exercice des options.

11. INTERPRÉTATION DU PLAN ET LOI APPLICABLE

Il appartiendra au Conseil d'Administration d'interpréter les dispositions du Plan, en tant que de besoin. Le Conseil d'Administration pourra modifier, le cas échéant, les modalités du Plan, s'il juge cette modification nécessaire et appropriée.

Toute version du Plan, établie en une autre langue que le français le sera à titre d'information uniquement pour les Bénéficiaires non francophones, seule la version française faisant foi.

Le Plan est soumis et doit être interprété selon les dispositions du droit français sauf pour les articles 4.3.1 et 4.3.2 et tout différend y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

12. MODIFICATIONS DU PLAN

Les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'Administration (i) s'il juge que la modification est appropriée et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires concernés ou (ii) par consentement mutuel avec le Bénéficiaire concerné.

Plus généralement, en cas de changement légal, réglementaire ou comptable ou changement dans l'interprétation d'une telle disposition, notamment concernant le traitement fiscal ou social de l'attribution ou de l'exercice d'options, ou de la livraison d'actions dans le cadre de ce Plan, affectant la Société, une société du Groupe ou les Bénéficiaires (ou certains d'entre eux seulement), les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'Administration à sa discrétion pour répondre à ce changement de la manière qu'il jugera appropriée. A titre illustratif, le Conseil d'Administration pourrait décider de réduire ou de prolonger la Période d'Acquisition, la Période d'Exercice et/ou d'introduire une période de conservation obligatoire des actions et/ou supprimer, modifier ou ajouter des Conditions d'Exercice. Par ailleurs, si le Conseil d'Administration jugeait qu'il est impossible ou inopportun de livrer les actions suite à l'exercice des options, il pourrait choisir à titre alternatif de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la valeur de ces actions en numéraire, net d'impôts et de charges sociales. Le montant ainsi versé et la date de paiement seraient déterminés par référence au nombre d'actions devant être livrées aux Bénéficiaires concernés à la suite de l'exercice des options, valorisées à une date ou sur une moyenne de cours calculées sur une période précédant la date de versement retenue par le Conseil.

Les modifications ainsi apportées au Plan ne donneront lieu à aucun droit de dédommagement au profit des Bénéficiaires pour toute perte ou accroissement de leurs charges fiscales ou sociales, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS PAYS

Etats-Unis d'Amérique

Pour les Bénéficiaires qui sont résidents ou citoyens américains, ce Plan doit être interprété à la lumière de la Section 409 A de l'*Internal Revenue Code* afin d'éviter tout impact fiscal défavorable résultant de son application.

Pour les Bénéficiaires qui sont citoyens des Etats-Unis ou résidents du point de vue fiscal américain, en cas de départ à la retraite du Bénéficiaire avant l'expiration du délai de validité de l'option, celui-ci continuera à bénéficier des Actions de Performance uniquement s'il a atteint l'âge de 60 ans et justifie d'au moins dix ans d'ancienneté.

* * *